



Averpahm

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Approuvé lors du
conseil
d'administration du
15/06/2017

Association pour Vichy et sa région de parents et amis de personnes en situation de handicap

21 rue du Vernet 03200 VICHY - Tél. 04 70 97 20 20 - Fax 04 70 31 68 77 – e-mail : secr.averpahm@orange.fr

Site : www.averpahm.fr

Association Loi 1901 – Affiliée à l'UNAPEI reconnue d'utilité publique – L'AVERP AHM coopère au groupement médico-social SAGESS

SOMMAIRE

	Pages
Préambule -----	2
ARTICLE 1 - Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur	
ARTICLE 2 - Champ d'application du règlement intérieur	
ARTICLE 3 - Affiliations de l'association	
ARTICLE 4 - Adhésion à l'association	
ARTICLE 5 - Règlement de la cotisation	
ARTICLE 6 - Souveraineté de l'association -----	3
ARTICLE 7 - Modalités de convocation aux assemblées générales	
ARTICLE 8 - Renouvellement des administrateurs élus à titre personnel	
ARTICLE 9 - Cooptation d'administrateurs -----	4
ARTICLE 10 - Présidence des instances représentatives du personnel	
ARTICLE 11 – Représentation des parents ou des représentants légaux des usagers dans les CVS	
ARTICLE 12 - Frais et dépenses engagés par les administrateurs et les membres du bureau	
ARTICLE 13 - Obligations en matière d'assurance -----	5
ARTICLE 14 – Conflits d'intérêts	
ARTICLE 15 - Confidentialité	

Préambule

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration de l'association pour Vichy et sa région de parents et amis de personnes en situation de handicap (AVERPAHM), association loi 1901 œuvrant dans le secteur du médico-social et sise à Vichy.

Le règlement intérieur vient en application de l'article 17 des statuts votés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2015.

Il est destiné à préciser certains points des statuts, en particulier ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'AVERPAHM et qui nécessitent d'être adaptés en permanence à l'évolution de l'association.

ARTICLE 1 - Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur entre en vigueur à compter de son approbation par le conseil d'administration de l'AVERPAHM, et s'applique jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé, remplacé ou modifié par le conseil d'administration. Il annule et remplace tout règlement intérieur précédent.

Chaque nouvelle version du règlement intérieur est présentée à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 2 - Champ d'application du règlement intérieur

Le règlement intérieur est remis aux membres actifs de l'association, à ses dirigeants ainsi qu'aux dirigeants du groupement de coopération sociale et médico-sociale Solidarité associative pour la gestion des établissements et services spécialisés (GCSMS SAGESS) chargés d'une mission pour l'AVERPAHM. Chacun de ces destinataires s'engage à se conformer strictement aux dispositions définies dans les statuts et dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur et les statuts sont consultables sur le site Web de l'association.

ARTICLE 3 - Affiliations de l'association

L'AVERPAHM est affiliée à l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Adhésion à l'association

Pour être membre actif de l'AVERPAHM, une personne physique doit adresser une demande d'adhésion au président de l'association, datée et signée, mentionnant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur. Un formulaire type d'adhésion est fourni par le siège social de l'AVERPAHM. Le postulant doit obligatoirement s'acquitter dès son adhésion de la cotisation annuelle.

Le président de l'association soumet pour validation au conseil d'administration les demandes d'admission.

Les personnes morales - associations ne peuvent pas être membres actifs de l'AVERPAHM.

ARTICLE 5 - Règlement de la cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Au cours du premier trimestre de chaque année civile, un appel à cotisation est envoyé par le siège social à chaque membre actif, qui dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la date d'émission de l'appel à cotisation pour régler sa cotisation annuelle.

En cas de retard de paiement de la cotisation annuelle, jusqu'à trois rappels sont adressés à l'adhérent (le troisième par courrier recommandé avec accusé de réception). Le non-paiement dans un délai de quinze jours après le troisième rappel entraîne l'exclusion de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre actif.

ARTICLE 6 - Souveraineté de l'association

L'AVERPAHM adhère au groupement SAGESS. À ce titre, elle partage une direction générale commune avec les trois autres associations adhérentes : l'association bourbonnaise pour adultes handicapés (ABAH), l'association départementale de sauvegarde de l'enfance de l'Allier (ADSEA 03) et l'association pour la gestion des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (AGEPAPH).

Le groupement met en synergie et complémentarité les moyens pour améliorer les fonctionnements des associations membres.

Le groupement a également pour vocation de servir et valoriser l'image des associations membres, en respectant la personnalité propre de chacune. Il est aussi un outil et un moyen pour les associations membres de fiabiliser leur fonctionnement et d'assurer leur développement par ses capacités d'expertise.

Le conseil des présidents du groupement, composé du président de chaque association membre, d'un administrateur de chaque association membre désigné par son président, de l'administrateur du groupement et du directeur général du groupement agissant en qualité d'expert technique, veille à la non-ingérence du groupement dans la politique des associations membres. Ainsi, la personnalité et l'autonomie de pensée et d'action de chacune des associations demeurent entières.

Chaque membre actif ou dirigeant de l'association ou dirigeant du groupement SAGESS chargé d'une mission pour l'AVERPAHM s'engage à respecter et à promouvoir ces principes de gouvernance.

ARTICLE 7 - Modalités de convocation aux assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande au moins du quart des membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et joint à l'avis de convocation qui est envoyé à tous les membres actifs ou de droit au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire, accompagné notamment des rapports d'activité et financier et d'un appel à candidature aux fonctions d'administrateur élu à titre personnel. L'ordre du jour tient compte des questions qui sont soumises à l'assemblée générale ordinaire par les membres actifs ou de droit au moins un mois avant la date de l'assemblée (les questions sont adressées au siège social de l'association).

La réunion se tient au jour, heure et lieu arrêtés par le conseil d'administration et indiqués sur l'avis de convocation. La date est annoncée sur le site Web de l'association au moins deux mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande au moins du quart des membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et joint à l'avis de convocation qui est envoyé à tous les membres actifs ou de droit au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, accompagné notamment des documents concernant les objets examinés lors de l'assemblée générale extraordinaire.

La réunion se tient au jour, heure et lieu arrêtés par le conseil d'administration et indiqués sur l'avis de convocation.

ARTICLE 8 - Renouvellement des administrateurs élus à titre personnel

Les administrateurs élus à titre personnel le sont pour trois ans. Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les sortants sont rééligibles.

Trois semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire, l'AVERPAHM adresse à chaque membre actif un appel à candidature aux fonctions d'administrateur élu à titre personnel (il est joint à l'ordre du jour).

Les membres actifs souhaitant candidater, y compris les administrateurs sortants, doivent le signaler au siège social de l'association par courriel, télécopie ou lettre simple, et ceci au moins deux semaines avant l'assemblée générale. Il sera accusé réception de l'acte de candidature dans les huit jours suivant sa réception.

La liste des candidats sera remise à chaque membre actif en début d'assemblée générale. Au moment du vote, chaque candidat sera invité à exposer ses motivations devant l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - Cooptation d'administrateurs

Des administrateurs peuvent être cooptés dans le collège des administrateurs élus à titre personnel, sous réserve qu'ils soient des membres actifs de l'association.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu à titre personnel (démission, radiation...), le conseil d'administration de l'AVERPAHM peut décider de pourvoir à son remplacement par cooptation. La cooptation doit être ratifiée à la prochaine élection des membres du conseil d'administration en assemblée générale. La durée du mandat d'un administrateur coopté dans ces conditions est celle de l'administrateur élu à titre personnel remplacé.

Le conseil d'administration peut également coopter des nouveaux administrateurs pour toute raison servant les intérêts de l'association, à condition que le nombre maximal d'administrateurs élus à titre personnel après cooptation ne dépasse pas à vingt et un membres, dont à minima deux tiers de parents.

Le membre actif coopté dans ces conditions devient administrateur à part entière jusqu'à l'assemblée générale suivante. S'il souhaite poursuivre son mandat, il doit en informer le président de l'association et respecter la procédure d'appel à candidature.

ARTICLE 10 - Présidence des instances représentatives du personnel

Le directeur général de l'AVERPAHM assure par délégation de pouvoir du président de l'association la présidence de la délégation unique du personnel.

ARTICLE 11 – Représentation des parents ou des représentants légaux des usagers dans les conseils de la vie sociale (CVS)

En tant qu'association issue du mouvement parental et le soutenant, l'AVERPAHM fixe le principe de l'adhésion à l'association, sauf cas particuliers, des personnes physiques siégeant dans les CVS des établissements ou services de l'association au titre de représentants des parents ou des représentants légaux des personnes accompagnées par l'AVERPAHM.

ARTICLE 12 - Frais et dépenses engagés par les administrateurs et les membres du bureau

Les fonctions d'administrateur et de membre du bureau sont bénévoles. Toutefois, pour des missions hors agglomération de Vichy préalablement validées par le président ou par le trésorier de l'association, les dépenses engagées par les administrateurs ou les membres du bureau peuvent être remboursées sur présentation de justificatifs.

Les remboursements concernent :

- les frais de déplacement en véhicule personnel (sur la base du barème fiscal de référence),
- les frais de déplacement en transports en commun,
- les nuitées (suivant barème UNIFAF),
- les repas (suivant barème UNIFAF).

D'autres frais ne pouvant pas faire l'objet d'une production de justificatifs spécifiques peuvent également être remboursés :

- frais de connexion aux réseaux de communication,
- frais de bureautique.

Il revient à l'intéressé d'estimer ces frais, qui seront soumis pour validation au trésorier de l'association.

Pour les déplacements en véhicule personnel, les administrateurs et les membres du bureau doivent privilégier le co-voiturage.

Les administrateurs et les membres du bureau peuvent prévoir la possibilité d'abandon de ces remboursements et en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôts sur le revenu (article 200 du code général des impôts). Dans ce cas, un reçu sera transmis à l'intéressé en fin d'année civile.

ARTICLE 13 - Obligations en matière d'assurance

Chaque administrateur ou membre du bureau utilisant son véhicule personnel pour des déplacements correspondant aux missions qui lui sont confiées par l'association doit être couvert par son assurance pour tous les risques liés à ces déplacements (assurance des passagers notamment).

De même, il doit être couvert par une assurance responsabilité civile pour tous les actes qu'il réalise dans le cadre de ces missions.

Chaque membre actif (cela s'applique aussi aux administrateurs et aux membres du bureau) véhiculant des usagers de l'AVERPAHM autres que des membres de sa famille pour des trajets liés à des activités proposées par l'association ou pour des trajets domicile – structure d'accueil, est tenu de vérifier que son contrat d'assurance autorise un tel usage de son véhicule.

Dans le cas contraire et en cas de sinistre, la responsabilité de l'association ne pourra en aucun cas être engagée.

ARTICLE 14 - Conflits d'intérêts

Il est strictement interdit aux membres de l'association d'obtenir ou de tenter d'obtenir auprès des partenaires, prestataires ou tiers à l'association, des avantages directs ou indirects de par leur statut de membre, soit pour eux-mêmes soit pour leurs parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné par l'exclusion du membre.

Les membres de l'association ne peuvent bénéficier d'aucun don, legs et rémunération de la part des personnes prises en charge, ni effectuer aucune transaction patrimoniale ou financière à titre personnel avec ces mêmes personnes.

ARTICLE 15 - Confidentialité

Les membres de l'association s'obligent à une stricte confidentialité au regard des informations dont ils pourraient avoir connaissance par leur qualité de membre.

Toute discussion à caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'association est formellement interdite à ses membres au cours de leurs activités associatives.

Vichy le 15 juin 2017

Les membres du bureau

Le président
Christian Félicité



Le vice-président
Jean-Claude Senneterre



La secrétaire
Annabelle Blancan



Le trésorier
Christophe Ouali

